

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N°25-05

**Contrat entre la Commune de Wissous et la société SPIE CITYNETWORKS
pour la maintenance du système de vidéoprotection de la ville**

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la mise en place d'un système de vidéoprotection sur la commune par la Municipalité,

Considérant qu'il est nécessaire de confier la maintenance de ce système de vidéoprotection à un prestataire extérieur,

Considérant que la société SPIE CITYNETWORKS, située 11 rue du Chrome à SAVIGNY-LE-TEMPLE (77176), propose une prestation correspondant aux besoins et aux attentes de la collectivité,

D E C I D E

Article 1 : Un contrat est signé entre la Ville de Wissous et la société SPIE CITYNETWORKS afin d'assurer la maintenance du système de vidéoprotection de la commune de Wissous.

Article 2 : La société SPIE CITYNETWORKS s'engage à réaliser l'ensemble des opérations permettant de conserver le système de vidéoprotection de la commune dans un état de fonctionnement normal, ce qui comprend :

- la maintenance préventive du système à hauteur de deux visites par an (nettoyage et mise à jour) ;
- la maintenance curative du système en cas de panne ou de dérangement.

Une planification globale sera établie pour les prestations de maintenance préventive, en début de contrat et soumise aux services de la mairie.

Les visites de vérification périodique et de maintenance donneront lieu à l'établissement d'un bon d'intervention, d'un procès-verbal de maintenance (ensemble des essais et tests effectués) et d'un compte rendu de vérification périodique.

Article 3 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de signature et sera reconduit tacitement sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions qui y sont prévues.

Article 4 : Le montant total des prestations incluses au contrat s'élève à 4 292 € HT soit 5 150,40 € TTC.

Article 5 : La dépense correspondante est inscrite et sera prélevée au budget communal.

Le règlement s'effectuera par mandat administratif à réception de la facture sous 30 jours

Article 6 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- La société SPIE CITYNETWORKS.

Article 7 : En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 6 janvier 2025

Le Maire,
Florian GALLANT

